

## RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

## S O M M A I R E

	Pages
983 (X). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions (29 novembre 1955) [point 51] .....	51
984 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 12): lieu de réunion de la Commission (3 décembre 1955) [point 50] .....	51
985 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 10): durée du mandat des membres de la Commission (3 décembre 1955) [point 50] .....	51
986 (X). Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacance survenant après élection (3 décembre 1955) [point 50] .....	51
987 (X). Publication des documents de la Commission du droit international (3 décembre 1955) [point 50] .....	52
988 (X). Création d'une Commission mixte d'arbitrage italo-libyenne (6 décembre 1955) [point 53] .....	52
989 (X). Procédure arbitrale (14 décembre 1955) [point 52] .....	52

**983 (X). Question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions**

*L'Assemblée générale*

1. *Félicite* le Secrétaire général du rapport<sup>1</sup> qu'il lui a présenté, à sa dixième session, sur la question de la rectification des votes à l'Assemblée générale et dans ses commissions;

2. *Prend acte* de ce rapport et des conclusions qu'il contient;

3. *Décide* de ne prendre pour le moment aucune autre mesure à ce sujet;

4. *Recommande* aux Etats Membres de poursuivre l'étude de la question.

*549<sup>ème</sup> séance plénière,  
29 novembre 1955.*

**984 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 12): lieu de réunion de la Commission**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* les paragraphes 25 et 26 du rapport de la Commission du droit international<sup>2</sup> sur les travaux de sa septième session,

*Tenant compte* de l'opinion exprimée par la Commission, selon laquelle l'Office européen des Nations Unies offre des conditions plus favorables pour le genre de travaux que les membres de la Commission ont à accomplir,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/2977.

<sup>2</sup> *Id.*, dixième session, Supplément No 9 (A/2934).

*Décide* de remplacer l'article 12 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant:

"La Commission se réunit à l'Office européen des Nations Unies, à Genève. Elle a toutefois le droit de se réunir en d'autres endroits, après consultation avec le Secrétaire général."

*550<sup>ème</sup> séance plénière,  
3 décembre 1955.*

**985 (X). Amendement au statut de la Commission du droit international (art. 10): durée du mandat des membres de la Commission**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* les paragraphes 27 et 28 du rapport de la Commission du droit international<sup>2</sup> sur les travaux de sa septième session,

*Tenant compte* de l'opinion de la Commission selon laquelle l'élection de ses membres pour cinq ans au lieu de trois favoriserait la continuité de ses travaux,

1. *Décide* de remplacer l'article 10 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant:

"Les membres de la Commission sont élus pour cinq ans; ils sont rééligibles";

2. *Décide* que cet amendement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

*550<sup>ème</sup> séance plénière,  
3 décembre 1955.*

**986 (X). Question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international, relatif aux cas de vacance survenant après élection**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'une modification de l'article 10 du statut de la Commission du droit international a porté